



Luxembourg, le 15 JAN. 2025

**Administration communale d'Hesperange**  
474, route de Thionville  
**L-5886 Hesperange**

**N/Réf.: 2024-001387**

**V/Réf.: It-217004-007**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 juillet 2024 versées par l'Administration communale d'Hesperange aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un bâtiment technique, d'un chemin d'accès et l'aménagement des alentours dans le cadre d'un nouveau forage captage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Hesperange, section B d'Itzig, sous les numéros 1416/5551, 1421/4223 et 1437/6838 ;

Considérant l'ajoute du bureau Best Ingénieurs-Conseils en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2024\_01127 – Hesperange » dressé par BEST Ingénieurs-Conseils en date du 17 décembre 2024 qui fait état d'une destruction de 5 914 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 6 777 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024\_01129 - Hesperange » du 17 décembre 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

**Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

## **Mesures de compensation**

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Hesperange, section B d'Itzig, sous le numéro 1328/982 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.-** Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturels créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

## **Destruction de biotopes**

- Article 7.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145), et ceci avant le commencement des travaux.
- Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 9.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.
- Article 11.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune d'Hesperange, section B d'Itzig, conformément à la demande et aux plans soumis, n° 217004-72-005003 et 217004-72-002001 du 12 juin 2024, élaborés par le bureau Best Ingénieurs-Conseils, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 12.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 13.-** Les façades du bâtiment technique sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

**Article 14.-** Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisant.

**Article 15.-** Le chemin d'accès et la surface carrossable sont réalisés moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type "*Rasengittersteine*", etc.). L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit.

**Article 16.-** La clôture présente une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres. Elle n'est pas opaque à la vue et est réalisée en matériaux non reluisants de couleur neutre. La hauteur de la clôture est limitée au maximum nécessaire.

**Article 17.-** Les travaux de terrassement sont réduits au minimum.

**Article 18.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

**Article 19.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 20.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

**Article 21.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte, doit faire objet d'une autorisation à part.

**Article 22.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :  
- Arrondissement SUD